



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2022-091

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2022

# Sommaire

## **DDT53-service eau et biodiversité-EAU /**

53-2022-08-10-00003 - Arrêté du 10 août 2022 portant simplification des mesures de restriction des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre du 5 avril 2022 (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /**

53-2022-08-10-00001 - Arrêté du 10 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire (2 pages)

Page 6

## **Direction des services du cabinet /**

53-2022-08-10-00002 - Arrêté portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque très sévère (4 pages)

Page 9

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-08-10-00003

Arrêté du 10 août 2022  
portant simplification des mesures de restriction  
des usages de l'eau prévues  
par l'arrêté cadre du 5 avril 2022



**Arrêté du 10 août 2022**  
portant simplification des mesures de restriction des usages de l'eau prévues  
par l'arrêté cadre du 5 avril 2022

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 5 avril 2022 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage, et notamment son article 15 qui prévoit des mesures exceptionnelles en période de crise,

Vu l'arrêté du 2 août 2022 portant précisions sur les mesures de restriction des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre du 5 avril 2022,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne qui classe quatre des six territoires hydrographiques du département en crise et deux en alerte renforcée,

Considérant que la situation de crise liée à la sécheresse s'aggrave sur le département de la Mayenne, et que les prévisions météorologiques ne laissent pas présager d'amélioration dans les 15 prochains jours,

Considérant les résultats du suivi du réseau ONDE réalisé par l'OFB fin juillet 2022, qui montrent que 70 % des points d'observation sur les cours d'eau du département de la Mayenne sont en assècs ou présentent des écoulements non visibles ou faibles, démontrent également ainsi une situation de sécheresse,

Considérant que l'absence de précipitations significatives pendant plusieurs semaines, et la mauvaise application des restrictions en vigueur, entraînerait un risque de pénurie en eau potable,

Considérant que la sécheresse actuelle peut avoir des conséquences sur la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la vie biologique des milieux aquatiques si des mesures de restriction ne sont pas prises pour tenter de s'en prémunir,

Considérant que les assècs observés par l'OFB entraînent déjà des conséquences sur la vie biologique des cours d'eau concernés,

Considérant qu'une pénurie en eau potable aurait des conséquences sur la santé, la salubrité publique et la sécurité civile,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la compréhension pour tous les usagers de l'arrêté cadre du 5 avril 2022, pour en assurer la bonne application,

Considérant les échanges tenus lors de la réunion du Comité ressource en eau du 10 août 2022,

Considérant les situations observées d'utilisation des stations de lavage par les particuliers,

## ARRETE :

**Article 1 :** Les items concernant le lavage des véhicules figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 5 avril 2022 sont simplifiés dans les termes suivants :

**La lavage des véhicules est interdit**, pour toutes les catégories d'usagers, sauf impératif sanitaire. Cette interdiction s'applique à l'ensemble du département de la Mayenne et sur tous les bassins en situation de crise et alerte renforcée.

Les stations de lavage sont encouragées à afficher le présent arrêté limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département. L'affichage de cette disposition se fera de manière très lisible et sera placé sur les bornes de paiement.

**Article 2 :** L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique et de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché dans les mairies du département.

Pour le préfet absent, et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Samuel GESRET.

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2022-08-10-00001

Arrêté du 10 août 2022 portant subdélégation de  
signature de M. Serge MILON, directeur  
départemental de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations,  
en ce qui concerne sa compétence  
d'ordonnateur secondaire



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté du 10 août 2022  
portant subdélégation de signature de M. Serge MILON  
directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et des directeurs adjoints départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 susvisé, délégation de signature est donnée pour les recettes relatives à l'activité du service et pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité :

► aux agents en poste à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne :

- Mme Agnès HURSAULT, directrice départementale adjointe
- M. Bruno JOURDAN, directeur départemental adjoint
- Mme Christelle MANCEAU, cheffe du pôle Travail
- Mme Béatrice DEBORDE, cheffe des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »
- Mme Oriane GUIVARCH, cheffe du service « asile, intégration et lutte contre la pauvreté »
- Mme Anaïs MONSIMIER, cheffe du service « protection juridique et sociale »
- Mme Chantal BLOT-POLICE, cheffe du service « hébergement, accès au logement »
- Mme Anne-Laure LEFEBVRE, cheffe du service « santé et protection animales »
- Mme Isabelle SCIMIA, cheffe du service « qualité et sécurité de l'alimentation »
- Mme Virginie SOULAN, adjointe à la cheffe du service « qualité et sécurité de l'alimentation »
- Mme Cécile BRUAND, technicienne « santé et protection animales »
- Mme Patricia LEVÉE, technicienne « santé et protection animales »
- Mme Delphine EMERY, technicienne « santé et protection animales »
- Mme Hélène BEUROIS, technicienne « santé et protection animales »
- Mme Catherine MAIGNAN, technicienne « santé et protection animales »

- M. Frédéric BRÉNÉOL, chargé de mission pôle solidarités, emploi et entreprises, et prévention des expulsions
- Mme Fabienne MAILÉ, chargée de mission pôle solidarités, emploi et entreprises

et

► aux agents en poste à la direction départementale de la protection des populations du Maine-et-Loire :

- Mme Chantel OTCEP, gestionnaire budgétaire
- Mme Isabelle GOUPILLE, gestionnaire CHORUS
- Mme Christelle GARANDEAU, gestionnaire CHORUS
- Mme Lucie JOUSSELIN, gestionnaire CHORUS

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 2** : La signature et la qualité du chef de service et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : " **Pour le préfet et par délégation** ".

**Article 3** : L'arrêté du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux agents de la DDETSPP en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. La signature des agents auxquels M. Serge MILON a subdélégué sa signature devra être accréditée auprès du comptable assignataire.

Laval, le **10 AOUT 2022**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations



Serge MILON



Direction des services du cabinet

53-2022-08-10-00002

Arrêté portant interdiction de certaines activités  
pour la protection de la forêt et de la végétation  
contre les incendies en raison d'un risque très  
sévère



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°2022-222-01-DSC du 10 août 2022  
portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt  
et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque très sévère**

**Le préfet de la Mayenne,**

- Vu** le code forestier, en particulier les articles L. 131-6 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet du département de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°80-3040 du 19 décembre 1980 concernant les mesures de protection contre les incendies de bois et de forêts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-220-01-DSC du 8 août 2022 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque sévère ;
- Considérant** les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;
- Considérant** le niveau d'alerte incendie en découlant dans le département de la Mayenne ;
- Considérant** que le réchauffement climatique génère une augmentation de la vulnérabilité du département au risque d'incendies de forêt ;
- Considérant** la nécessité d'interdire l'accès aux bois et forêt pour prévenir tout risque d'incendie ;
- Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer la circulation et certaines activités en cas de risque sévère et très sévère de feux de forêts et de végétation, conformément à l'article L.131-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet et de la directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Tél : 02 43 01 50 31  
Mél : [pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr)  
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 : Conditions d'accès aux bois et forêts

L'accès à tous les bois et forêts du département de la Mayenne, tels que définis à l'article 2, est temporairement interdit sauf les exceptions mentionnées à l'article 3.

Sont également concernés : la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sur les pistes forestières, les chemins d'exploitation, les pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces forestiers, sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission.

### Article 2 : Définition des bois et forêts

Les bois et forêts sont des espaces boisés d'une superficie minimale de 50 ares et d'une largeur d'au moins 20 mètres, comportant des arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres.

Les terrains boisés dont l'usage principal est agricole ne sont pas constitutifs d'un bois ou d'une forêt.

### Article 3 : Exceptions

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1 :

- la circulation sur les routes ouvertes au public traversant les bois et forêts, ainsi que celles permettant de rejoindre des équipements récréatifs ou de loisirs (campings, centres de loisirs ou de vacances, centres sportifs ou équestres, etc.) ;
- les propriétaires, locataires et leurs représentants ;
- les services publics dans le cadre de leur mission.

### Article 4 : Travaux forestiers

Les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et sciage mobile sont temporairement interdites.

### Article 5 : Définition des zones à risques

Sont définies comme zones à risques les zones situées à moins de 200 mètres des bois et forêts définis à l'article 2.

### Article 6 : Les activités agricoles à l'intérieur des zones à risque

Les activités de récolte de grandes cultures, de presse (foin, paille) et de broyage devront être réalisées en présence d'un déchaumeur et d'une réserve d'eau d'un volume approprié. Chaque véhicule devra être équipé d'un extincteur (6-9 kg).

### Article 7 : Les débroussaillages routiers à l'intérieur des zones à risque

Les activités de débroussaillages routiers avec un usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont temporairement interdites, sauf intervention d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies soient assurés (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'intervention).

Tél : 02 43 01 50 31

Mél : [pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr)

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

## **Article 8 : Activités à l'intérieur des zones à risques, des bois et forêts**

Dans les zones à risques et dans les bois et forêts, il est interdit :

- d'utiliser du feu ;
- de fumer ;
- de jeter tout débris incandescent ;
- de procéder à l'incinération et brûlages dirigés ;
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac ;
- de faire des feux de loisirs publics ou privés ;
- les barbecues et méchouis, à l'exception de ceux prévus dans les installations fixes constituant une dépendance d'habitation ou d'un aménagement de camping, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare étincelles et qu'un moyen d'extinction adapté soit à la disposition de l'utilisateur.

## **Article 9 : Spectacles pyrotechniques et lanternes célestes**

Les spectacles pyrotechniques, publics ou privés, ne peuvent pas être organisés à moins de 400 mètres des bois et forêts.

Le responsable de la mise en œuvre du spectacle devra prendre toutes les dispositions afin que les artifices ne puissent provoquer des retombées chaudes ou incandescentes sur la végétation environnante.

L'utilisation de tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, est interdite.

## **Article 10 : Réglementation des tirs militaires**

Les tirs militaires utilisant des munitions à balles traçantes, des artifices de simulation de type fumigène, des artifices de signalisation de type éclairant sont interdits. L'usage d'autres types de munitions est autorisé le matin jusqu'à 12 h sous réserve que des moyens d'extinction se trouvent à proximité immédiate de la zone de tirs.

## **Article 11 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

## **Article 12 : Durée**

Le présent arrêté s'applique à compter du mercredi 11 août 2022 à 20h00 et jusqu'au mardi 16 août 2022 à 20h00.

## **Article 13 : Affichage**

Le présent arrêté devra être affiché dans toutes les mairies du département durant toute la durée de sa validité.

## **Article 14**

L'arrêté préfectoral n°2022-220-01-DSC du 8 août 2022 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque sévère est abrogé.

Tél : 02 43 01 50 31

Mél : [pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr)

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

## Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de Laval et de Château-Gontier, le sous-préfet de Mayenne, le directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne, le président du conseil départemental de la Mayenne, le commandement du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National de Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, les maires des communes du département de la Mayenne, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Samuel GESRET

Tél : 02 43 01 50 31

Mél : [pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr)

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)